

**PROCES VERBAL
REUNION DU 14 Avril 2025
CONSEIL MUNICIPAL DE LUSSAS ET NONTRONNEAU**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, les membres du Conseil municipal de la Commune de Lussas et Nontronneau, se sont réunis à 18 h 30 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 31 mars 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mme BELLY Mauricette, M. BESSE Olivier, Mme BONHOMME Ghislaine, Ms. CHAMBAUD Pierre, GAILLOT Christian, Mmes LAFFORT Aurélie, MAPPA Déolinda, Ms. POISSONNET Laurent, RESTOIN Thierry, REYTHIER Régis.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. GAILLOT Christian est désigné pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :

- 00 – Approbation du procès-verbal du 10 février 2025
- 01 – Compte de gestion 2024
- 02 – Compte administratif 2024
- 03 – Affectation du Résultat
- 04 – Taxes locales 2025
- 05 – Taux de fongibilité
- 06 – Frais de fonctionnement Ecole de Nontron
- 07 – Frais de fonctionnement Ecole de Saint Martial
- 08 – Frais de fonctionnement Ecole de Beaussac
- 09 – Frais de fonctionnement Ecole de Javerlhac
- 10 – Budget primitif 2025
- 11 – Délibération RIFSEEP – Annule et remplace la délibération 2024-40 du 12/12/2024
- 12 – Adhésion au groupement de commande voirie
- 13 – Questions et informations diverses

00) Approbation du procès-verbal du 10 Février 2025



Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

01) Délibération n° 2025/04 – Objet : Compte de gestion 2024

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02) Délibération n° 2025/05 – Objet : Compte administratif 2024

Sous la présidence de Mme le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	227 417.08 €
Recettes	265 328.11 €
Excédent de clôture	37 911.03 €

Investissement

Dépenses	220 662.68 €
Recettes	132 808.65 €
Déficit de clôture	87 854.03 €



Hors de la présence de Mme BELLY Mauricette, et sous la présidence de M. GAILLOT Christian, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2024.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03) Délibération n° 2025/06 – Objet : Affectation de résultat

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de *Mme BELLY Mauricette*
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2023 sur les résultats 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024 dépenses recettes	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	48 259,96 €		- 87 854,03 €	4 479,98 € 54 278,96 €	49 798,98 €	10 204,91 €
FONCT	212 757,84 €	107 489,29 €	37 911,03 €			143 179,58 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	143 179,58 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	143 179,58 €
Total affecté au c/ 1068 :	0,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

04) Délibération n° 2025/07 – Objet : Taxes locales 2025

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal



DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.66 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.69 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05) Délibération n° 2025/08 – Objet : Taux de fongibilité

La commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

* décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



06) Délibération n° 2025/09 – Objet : Frais de fonctionnement école de Nontron

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du mail en date du 31 mars 2025 de la commune de Nontron fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 1 élève la fréquente. Le montant est fixé à 1 649.92 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Nontron à hauteur de 1 649.92 € pour 1 élève, pour l'année scolaire 2025/2026.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2025

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07) Délibération n° 2025/10 – Objet : Frais de fonctionnement école de Saint Martial de Valette

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n°2025/01/02 de la commune de Saint Martial de Valette fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 8 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 930 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Saint Martial de Valette à hauteur de 15 440 € pour 8 élèves, pour l'année scolaire 2025/2025.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2025

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

08) Délibération n° 2025/11 – Objet : Frais de fonctionnement école de Mareuil en Périgord

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du mail en date du 31 mars 2025 de la commune de Mareuil en Périgord fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 3 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 055 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Mareuil en Périgord à hauteur de 3 165 € pour 3 élèves, pour l'année scolaire 2025/2026.



* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2025

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

09) Délibération n° 2025/12 – Objet : Frais de fonctionnement école de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du mail, en date du 1^{er} avril 2025, de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 2 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 500 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert à hauteur de 3 000 € pour 2 élèves, pour l'année scolaire 2025/2026.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2025

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10) Délibération n° 2025/13 – Objet : Budget primitif 2025

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 367 304.58 €

Dépenses et recettes d'investissement : 91 045.08 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	367 304.58 €	367 304.58 €
Section d'investissement	91 045.08 €	91 045.08 €
TOTAL	458 349.66 €	458 349.66 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,



	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	367 304.58 €	367 304.58 €
Section d'investissement	91 045.08 €	91 045.08 €
TOTAL	458 349.66 €	458 349.66 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11) Délibération n° 2025/14 – Objet : RIFSEEP – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2024-40 DU 12/12/2024

Le conseil,
Sur rapport de Madame le Maire,
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12) Adhésion au groupement de commande voirie

La décision a été reportée

13) Questions diverses



- Affaire commune c/ Montrichard

Madame le maire informe le conseil municipal que par décision en date du 27 février 2025 la troisième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi de madame MONTRICHARD au motif que le moyen de cassation invoqué à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Bordeaux n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La même décision condamne madame MONTRICHARD aux entiers dépens, ainsi qu'à payer à la commune la somme de 3.000,00€ au titre de ses frais d'avocat.

Dès lors, madame le maire informe le conseil municipal qu'il est désormais acquis que l'arrêt rendu le 02/11/2023 par la cour d'appel de Bordeaux ainsi que le jugement rendu le 09/02/2021 par le tribunal judiciaire de Périgueux sont définitifs, et qu'en conséquence Madame MONTRICHARD est définitivement déboutée de l'intégralité de ses demandes, dont celle d'être reconnue comme seule propriétaire du chemin sis Fontroubade, commune de Lussas et Nontronneau, et celle visant à la condamnation de la commune à lui verser des dommages et intérêts pour préjudice moral.

S'agissant des sommes dues par madame MONTRICHARD à la commune, au titre des condamnations prononcées par jugement du 09/02/2021 et par arrêt du 02/11/2023 et d'un montant total de 4.191,50 euros, madame le maire informe le conseil municipal qu'elle a chargé le conseil habituel de la commune, maître MAYAUD, de mandater un commissaire de justice aux fins de procéder à leur recouvrement.

A ce jour il a pu être recouvré contre madame MONTRICHARD, sur sa dette à la commune au titre du jugement et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, la somme totale de 1.910,00 euros qui a été déposé à la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats.

Cette dernière a reversé à la commune la somme de 1.300,00 euros en septembre 2024.

Enfin s'agissant de la condamnation de madame MONTRICHARD, par la Cour de Cassation, de verser à la commune la somme de 3.000,00 euros supplémentaire, elle indique que Maître Jean DE SALVE DE BRUNETON, avocat aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant assuré la défense des intérêts de la commune devant la haute cour, va se rapprocher du conseil de madame MONTRICHARD aux fins de recouvrement amiable de cette somme.

Cette information du conseil municipal ne donne lieu à aucun débat, ni aucune délibération.

- Motion relative au maintien du maillage du service public postal a été déposée par le Conseil Départemental en date du 26 mars 2025.

- Création d'un réseau de transport solidaire concernant 7 communes autour de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert



- La manifestation Châteaux en Fête aura lieu du 19 avril au 4 mai 2025. Lors de cet évènement un rassemblement de véhicules sera présent.

- Chauffe-eau salle des fêtes de Nontronneau : une partie du chauffe-eau a été remplacée.

Fin de la séance à 19 h 40

Mauricette BELLY

Maire



Christian GAILLOT

Secrétaire de séance

